

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 26 JUN 2018

ID : 082-228200010-20180605-CP2018_06_9-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE SUIVI
DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ET

LE CENTRE AMAR**

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active signée le 1er décembre 2009 et modifiée en date du 1er décembre 2013 ;

Vu la délibération de la commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Conseil départemental de Tarn et Garonne, représenté par son Président,
Monsieur Christian ASTRUC

Et

Le Centre AMAR représenté par **Monsieur Jean Luc PRINCE**, Président de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés

Exposé

Conformément à l'article L262-29 et L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil départemental désigne, après ouverture du droit par la CAF ou la MSA, et après la phase d'orientation réalisée par ses services, un organisme chargé d'élaborer le contrat d'engagement réciproque avec l'allocataire, son conjoint, lorsqu'ils sont tenus aux obligations de droits et devoirs.

L'organisme tiers élaborera un contrat faisant état des freins liés à l'emploi en particulier ceux découlant des conditions de logement, d'absence de logement, d'état de santé.

Cette prise en charge peut être confiée à un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et de participation du Centre AMAR aux missions confiées par le Conseil départemental de Tarn et Garonne, à savoir l'accompagnement social et l'élaboration des contrats d'engagements réciproques avec les allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs domiciliés au sein de la structure et pour lequel le Centre AMAR a été désigné référent unique.

A l'entrée dans le dispositif, le Conseil Départemental adresse une lettre d'orientation à l'allocataire précisant le nom et les coordonnées du référent social ou à défaut le nom de la structure Centre AMAR pour la mission décrite ci-dessous, dans le cadre du suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Pour les bénéficiaires du RSA déjà dans le dispositif, les coordonnées du référent social seront communiqués à la structure AMAR.

Article 2 : description des missions d'accompagnement social

La mission de référent unique confiée par le Conseil Départemental au Centre AMAR consiste à aider le bénéficiaire à lever les freins à l'emploi en élaborant un contrat d'engagement réciproque (CER), qui peut être de nature purement sociale ou socio-professionnelle. Dans ce dernier cas, il sera réalisé conjointement avec l'animateur départemental pour l'emploi.

Les points suivants constituent les obligations associées à cette désignation

- l'allocataire dispose d'un délai de 5 semaines après l'envoi de la lettre d'orientation pour réaliser un Contrat d'Engagement Réciproque avec le référent social du Centre AMAR ;
- Le contenu du contrat est librement débattu et conclu par les parties et repose sur un engagement réciproque ;

- Il est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière, des conditions d'habitat et de santé des personnes concernées par le dit contrat. Il comporte selon la nature du parcours d'insertion une ou plusieurs actions concrètes menées par le référent unique ou un des opérateurs du Programme Départemental d'Insertion. Il peut être de nature purement sociale ou bien socio-professionnelle ;
- Le suivi du parcours d'insertion est variable, évolutif, et adapté à chaque situation ; ainsi la durée du contrat peut être de 6 mois ou de 12 mois ;
- Le référent du Centre AMAR s'engage à transmettre la proposition de CER au responsable de pôle de Montauban Centre de façon dématérialisée (par mail). Ce dernier procédera à la validation du CER par délégation du Président du Conseil Départemental. Le pôle de développement social de Montauban Centre éditera et adressera le CER au bénéficiaire pour signature. Il informera par ailleurs le référent unique du Centre AMAR de la validation du contrat ;
- Le CER fait l'objet d'une évaluation régulière entre le référent, le bénéficiaire, au moyen d'entretiens individuels ;
- Les CER non validés dans les cinq semaines suivant l'affectation du référent social du Centre AMAR feront l'objet d'une proposition de convocation en équipes pluridisciplinaires par le service RSA-allocation, pour suite à donner.

Article 3 : Typologie des allocataires

Le Centre AMAR prend en charge l'accompagnement social des familles bénéficiaires du RSA résidant au sein des structures CADA, CPH.

Article 4 : Objectifs de suivis et moyens de mise en œuvre

Le Centre AMAR consacre à cette mission le personnel nécessaire, titulaire des compétences requises (cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs) ainsi que les moyens matériels inhérents à l'action.

Le Centre AMAR s'engage à solliciter l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des cas prévus par la loi et du règlement départemental en vue d'un examen des situations pouvant entraîner soit une réorientation vers Pôle Emploi, soit une sanction à raison d'un manquement à une obligation d'insertion ou de fraude.

Article 5 : Programme Départemental d'Insertion – Pacte Territorial d'Insertion

Le centre AMAR est prescripteur d'actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA au titre du Programme Départemental d'Insertion et de tous les autres publics menacés de pauvreté et en situation d'exclusion sociale, au titre du Pacte Territorial d'Insertion.

Le centre AMAR s'engage à :

- respecter les outils ainsi que les procédures mises en place par le service RSA-insertion ;
- produire, sur simple demande, tout document justificatif, ainsi que tout document nécessaire au suivi des publics et à l'évaluation de l'opération.

Article 6 : Le pilotage de la convention

Le Centre AMAR s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires départementaux mandatés par le Président du Conseil départemental, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.

Une rencontre annuelle, associant la direction RSA, le service RSA-insertion, permettra de faire un point d'étape sur la réalisation de la présente convention, d'actualiser les procédures et le cas échéant, d'optimiser le partenariat.

En complémentarité, le Centre AMAR sera associé aux réflexions et aux évaluations des politiques d'insertion et d'inclusion sociale menées auprès de tous les publics en situation de pauvreté, au-delà même des seuls bénéficiaires du RSA.

A ce titre, il devient un partenaire du Pacte Territorial D'Insertion.

Article 6 : Modification de la convention – résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention respecte le calendrier du Pacte Territorial d'Insertion et du Plan Départemental d'Insertion. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Montauban, le

**Monsieur le Président
du Conseil Départemental**

Christian ASTRUC

**Monsieur le Président
du Centre AMAR**

Jean Luc PRINCE